PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL CEDEX 09

EPINAL, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE L'AMITIE

M. et Mme CHAPPARD – M. CROZAT – M. LALLEMAND
La Jalousie
88330 Moriville

Référence : CG/2023-00921
Code AIOT : 0058800389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GAEC DE L'AMITIE (Site principal) implanté à La Jalousie 88330 Moriville. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023 par courriel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE L'AMITIE
- M et Mme Chappard - M Crozat La Jalousie 88330 Moriville
- Code AIOT : 0058800389
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est co-géré par M. et Mme CHAPPARD, M. CROZAT et M. LALLEMAND.
Les bâtiments sont implantés sur plusieurs sites (un site principal et deux sites annexes proche de MORIVILLE).
Ils gérent un atelier allaitant et un atelier laitier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier installation classée
- Règles d'implantation
- Sécurité-Incendie
- Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux
- Gestion des effluents, des déchets et des sous-produits animaux
- Emission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5.	/	Sans objet
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7.	/	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	/	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.	/	Sans objet
8	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien entretenu et est conforme aux points sus-mentionnés repris dans l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : Les exploitants utilisent le logiciel EstElevage pour tenir à jour l'effectif de leurs animaux avec l'enregistrement des entrées et des sorties. Le récapitulatif des mouvements des animaux sur la période du 1er janvier 2023 au 30 mars 2023 a été présenté et transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.1.
Thème(s) : Élevage, Élevage, Implantation - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : « a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; « b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; « c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; « 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; « 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; « 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; « 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. »
Constats : L'inspection a été réalisée sur le site principal de l'exploitation, implanté près du village de MORIVILLE. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes du site sont implantés conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.5.
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Les locaux et leurs abords du site principal sont propres. Aucun amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières n'ont été observés. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.6.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : Les produit liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement disposent d'un système de rétention pour éviter toutes fuites. Des barriques d'huiles sont présentes dans l'atelier. Celui-ci est totalement étanche et dispose d'un système de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7.
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Constats : Un poteau d'incendie (PI) opérationnel est présent à moins de 200 mètres du site principal de l'exploitation. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs dans les endroits à risques. L'exploitant a acheté de nouveaux extincteurs (2 ou 3) cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Sur le site principal, les exploitants disposent d'une préfosse, d'un séparateur et d'une poche pour une capacité de stockage de 1050 m3. Des débiteurs d'orage ont été installés au niveau du silo le plus récent et de la préfosse. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les éventuels jus des anciens silos ne sont pas récupérés. Toutefois, les silos sont couverts et les sols sont régulièrement raclés minimisant les pollutions. L'exploitant s'est engagé à réaliser un système pour récupérer ses jus durant les prochains travaux.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.2.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les plastiques sont évacués par la société AGRILEADER. Les derniers bons ont été présentés. Les animaux morts sont évacués par ATEMAX. Une plateforme étanche disposant d'un système de rétention pour le dépôt des cadavres est présent sur l'exploitation. Les bons d'enlèvement sur l'année 2022 ont été présentés. Aucun médicament vétérinaire périmé ou non utilisé ne sont présents dans la pharmacie.

Une poubelle jaune pour l'élimination des éléments piquants et coupants est présente. La clinique vétérinaire suivant l'exploitation est la Clé des Champs à CHAVELOT (88).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet